

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité**

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Réhabilitation de la digue d'Auchel à Rennes

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-31 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu** Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016 – 2021, approuvé le 22 décembre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine, approuvé le 2 juillet 2015 ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques et d'Inondation du bassin de la vilaine en région Rennaise, Ille et Illet approuvé le 10 décembre 2007 ;
- Vu** la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation du bassin de la Vilaine, approuvée le 3 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant classement de la digue d'Auchel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 dispensant la Ville de Rennes de production d'une étude d'impact pour la réalisation de ce projet ;
- Vu** la demande du 23 octobre 2017 présentée par la Ville de Rennes relative à la réhabilitation de la digue d'Auchel à RENNES ;
- Vu** les avis de l'ARS de Bretagne du 10 novembre 2017 et du 8 février 2018 ;
- Vu** l'avis du 7 décembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne - service prévention des pollutions et des risques. ;
- Vu** l'avis de la CLE du SAGE Vilaine du 19 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis de la DRAC de Bretagne du 20 novembre 2017 ;

Vu le courrier du 31 janvier 2018 par lequel Rennes Métropole informe la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine qu'elle prend la maîtrise d'ouvrage de ce projet ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2018 portant ouverture d'enquête publique au titre du code de l'environnement entre le 6 avril et le 7 mai 2018 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 4 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé le 6 septembre 2018 à Rennes Métropole – Direction de l'espace public et infrastructures – Service conduite d'opérations – 4 avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cédex, pour observations éventuelles préalables ;

Vu l'absence d'observations de la part de Rennes Métropole dans le cadre de la phase contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu la déclaration de projet du Conseil Métropolitain en date du 27 septembre 2018 ;

Considérant que l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE et le PGRI du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que l'opération projetée n'est pas de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur du monument historique inscrit « couvent des Calvairiennes de Saint-Cyr » ;

Considérant qu'en application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, Rennes Métropole s'est vue transférer au 1^{er} janvier 2018 la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), et par conséquent la gestion de la digue d'Auchel initialement assurée par la Ville de Rennes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

RENNES METROPOLE - 4 avenue Henri Fréville - CS 03111 - 35031 RENNES CEDEX, maître d'ouvrage dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale porte sur la réhabilitation de la digue d'Auchel à Rennes.

Article 3 – Caractéristiques et localisation

Les travaux prévus consistent à mettre en oeuvre un nouveau rideau de palplanches devant le rideau existant au niveau de la digue d'Auchel (du pont SNCF au Pont Malakoff) en prenant en compte dans le dimensionnement toutes les mesures correctives pour éviter l'apparition des phénomènes actuellement observés.

Article 4 – Procédure administrative

Le présent arrêté préfectoral vaut autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Les « Installations, ouvrages, travaux ou activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Type
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Le projet prévoit de modifier ce profil sur 550 ml en mettant en place un rideau de palplanches au-devant de celui qui existe. Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	La consolidation et la protection des berges de la Vilaine se fera sur un linéaire de 550 mètres par la mise en place de techniques autres que végétales vivantes. Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Ces travaux, auront un potentiel impact sur les frayères. La destruction de ces habitats et zones de croissance est supérieure à 200 m ² dans la mesure où le projet s'étend sur 550 ml et à 0,70m à l'intérieur du lit de la Vilaine. Autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation préalable de travaux au titre de l'article L. 632-1 du code du patrimoine.

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en oeuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du

préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6 – Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Les travaux, ouvrages, installations nécessaires à la mise en conformité des ouvrages devront être terminés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 - Dispositions à respecter pendant les travaux

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le pétitionnaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au maximum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de ceux-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le service des voies navigables de la Région Bretagne ainsi que la maire de Rennes.

Les pieds de Renouée du Japon devant être supprimés feront l'objet d'un stockage en bennes complètement étanches avant évacuation vers un site de traitement spécifique. Les engins seront lavés afin de supprimer les potentielles arrivées de plantules invasives sur le site.

Article 9 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs concernés.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES **EN MATIERE DE SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

Article 12 – Surveillance des travaux

La maîtrise d'œuvre des travaux devra être assurée par un organisme agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 13 – Stabilité de l'ouvrage

Le bénéficiaire devra s'assurer de la stabilité des ouvrages exécutés.

Dans le prolongement de l'étude réalisée lors de la phase avant projet, **le bénéficiaire devra réaliser une étude de stabilité de l'ouvrage au plus tard trois mois après la réalisation des travaux**, sur la base du dossier d'ouvrages exécutés. Elle est tenue à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne.

Cette étude devra étudier a minima les scénarii suivants :

- niveau d'eau bas de la Vilaine ;
- niveau d'eau normal de la Vilaine ;
- niveau d'eau centennal de la Vilaine ;
- niveau d'arase de l'ouvrage ;
- séisme.

Les hypothèses prises en compte dans le calcul de stabilité au séisme seront celles du document technique « risque sismique et sécurité des ouvrages hydrauliques, DGPR, octobre 2014 ». La modélisation devra prendre en compte :

- la présence d'un couronnement béton en tête d'ouvrage. La justification du dimensionnement de cette poutre béton pour résister aux efforts devra être produite ;
- la présence du rideau existant en arrière du projet ;
- la nature du remplissage de l'espace entre rideaux (coulis de ciment ou remblai drainant).

L'étude justifiera également de l'état des remblais à l'arrière du rideau existant (décomprimé ou non).

L'étude devra présenter les données suivantes :

- courbes brutes et corrigées, d'étalonnage et de calibrage, pour les essais pressiométriques, afin de valider les caractéristiques mécaniques des sols prises en compte dans le modèle géotechnique ;
- le nombre de valeurs prises en compte pour les calculs de valeurs moyennes des caractéristiques mécaniques et physiques des sols afin d'approcher leur représentativité par rapport à la formation géologique/couche lithologique considérée ;
- les coupes de piézomètres posés lors de la mission G2 AVP (localisation de la crépine, hauteur de la crépine, profondeur du piézomètre).

Article 14 – Dispositions constructives spécifiques

Les palplanches seront protégées contre la corrosion par la mise en place d'une peinture anti-corrosion et d'anodes sacrificielles. **Les caractéristiques de cette peinture, ainsi que la norme s'y référant, seront fournies au service de police de l'eau deux semaines avant application.**

Article 15 – Surveillance à mettre en œuvre jusqu'à la réception des travaux

Des sismographes seront mis en place durant la phase chantier sur l'ouvrage de manière à vérifier, pendant le chantier, l'absence de vibrations susceptibles d'impacter l'ouvrage existant. Les données enregistrées seront versées au dossier d'ouvrage.

Les mesures de réduction du risque suivantes sont mises en œuvre dès à présent sur l'ouvrage existant, et ce jusqu'à la réception des travaux :

- mise en place d'une surveillance renforcée de l'ouvrage existant sur les phénomènes suivants : zones d'effondrement, défaut d'alignement, fissuration du couronnement du béton ;
- mise en place de repères topographiques en crête de digue au droit des points les plus exposés, à raison d'un plot tous les 5 mètres, posés à la résine en tête de couronnement, pour surveiller les déplacements en XYZ de la tête de rideau ;
- réalisations d'un contrôle des repères topographiques une fois en octobre, une fois tous les deux mois en hiver jusqu'en mars, et une fois en juin.

Des consignes spécifiques à la phase travaux seront à formaliser et à mettre en œuvre. Ces consignes spécifiques intégreront les prescriptions ci-dessus.

Article 16 – Récolement des travaux

Dès l'achèvement des travaux prévus aux articles 3 et 4 du présent arrêté, le bénéficiaire en informe le Préfet d'Ille-et-Vilaine (service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne). Il sera alors procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmettra un dossier de récolement au service chargé de la police de l'eau et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne dans un délai de trois mois à compter de la réception des travaux. Ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement, ainsi que les documents permettant de justifier les éventuelles modifications du dossier d'autorisation intervenus en cours de travaux.

Article 17 – Consignes de gestion

Conformément au dossier d'autorisation, les opérations de surveillance et d'entretien suivantes devront être intégrées aux consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage classé par arrêté préfectoral du 13 mars 2012 :

- remplacement des anodes sacrificielles tous les 5 ans ;
- la qualité du rideau de palplanches sera analysée tous les 5 ans.

Article 18 - Gestion de la végétation et aménagement paysager

La plantation de toute végétation de type arbustive, dont le développement racinaire pourrait impacter la stabilité de la partie remblai de l'ouvrage, est proscrite.

Lorsque le rapport de visite technique approfondie prescrit par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 indique que l'inspection visuelle de l'ouvrage a été empêchée ou gênée par la présence de végétation non correctement entretenue, le bénéficiaire procède à l'entretien de la végétation et fait réaliser une nouvelle visite technique approfondie, dans les six mois suivant la réception du rapport.

L'ensemble des aménagements paysagers réalisés ne devra pas gêner la surveillance visuelle de l'ouvrage. Dans le cas où ces aménagements occultent les palplanches, des modalités pour procéder à leur déplacement devront être définies, afin de permettre la réalisation des diagnostics et examens techniques complets sur l'ouvrage.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Rennes.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Rennes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 20 – Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de Rennes Métropole, la maire de Rennes, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 9 OCT. 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON